

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

28 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Universités	9
SECTION I Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3	9
SECTION II Personnel des universités libres	9
SECTION III Aide à la réussite	10
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	10
SECTION I Dispositions relatives aux statuts du personnel	10
SECTION II Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité	12
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture	12
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	12
SECTION II Disposition visant à créer un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture	12
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	13
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	13
SECTION II Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement	13
CHAPITRE V Dispositions diverses	14
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	14
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	16
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Universités	16
SECTION I Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3	16
SECTION II Personnel des universités libres	17
SECTION III Aide à la réussite	17
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	18
SECTION I Dispositions relatives aux statuts du personnel	18
SECTION II Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité	23
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture	25
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	25
SECTION II Disposition créant un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture	25
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	27
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	27
SECTION II Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement	27

CHAPITRE V Dispositions diverses	31
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	32
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEI- GNEMENT SUPÉRIEUR	33
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Universités	33
SECTION I Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3	33
SECTION II Personnel des universités libres	34
SECTION III Aide à la réussite	34
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	35
SECTION I Dispositions relatives aux statuts du personnel	35
SECTION II Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'éva- luation de la qualité	40
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture	41
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	41
SECTION II Disposition créant un conseil supérieur de l'architecture	41
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	43
SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	43
SECTION II Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement	43
CHAPITRE V Dispositions diverses	47
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	47
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 49

EXPOSÉ DES MOTIFS

En date du 20 décembre 2006, le Gouvernement de la Communauté française concluait un Protocole d'accord pour la période 2007-2008 avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II.

Ce protocole comporte une série d'avancées qualitatives et quantitatives pour les membres du personnel, le fonctionnement des écoles et l'amélioration de notre système scolaire en général.

Le présent décret en projet permet la mise en œuvre d'un nombre important de mesures en ce qui concerne spécifiquement l'enseignement supérieur, parmi celles qui nécessitaient de légiférer par voie décrétole.

Le **Chapitre Ier** regroupe les dispositions qui concernent les universités.

La **Section 1^{ère}** prévoit ainsi la suppression du niveau 4 et l'intégration de ce personnel dans le niveau 3. Le personnel administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires est en effet regroupé en 4 niveaux correspondant à son niveau de recrutement : pas de diplôme, diplôme d'études secondaires inférieures, diplôme d'études secondaires supérieures et d'études supérieures de type court, diplôme d'études supérieures de type long.

La diversification et la spécialisation des emplois dans les universités, l'élévation générale du niveau de connaissance de la population justifient pour le personnel des universités de regrouper dans un seul niveau les titulaires d'un diplôme d'études secondaires inférieures et ceux qui ne sont titulaires d'aucun diplôme à l'instar de ce qui a déjà été fait dans d'autres branches de la fonction publique (services du gouvernement de la Communauté française, Etat fédéral, etc ...).

Les présentes dispositions organisent donc la suppression du niveau 4 en mettant fin au recrutement à ce niveau et en transférant automatiquement les agents actuellement en fonction au niveau 3.

L'enveloppe globale sera parallèlement majorée à concurrence de l'impact budgétaire estimé de cette mesure pour les universités, ainsi que de l'impact de l'introduction prochaine, par voie d'arrêté du Gouvernement, d'un nouveau barème attribué aux titulaires d'un grade de docteur. Il est égale-

ment tenu compte de l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels des universités (0,5% sur base forfaitaire au 1er décembre 2007).

Des dispositions transitoires sont également prévues en ce qui concerne l'année budgétaire 2007.

Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne le caractère inconstitutionnel de la disposition réservant l'accès à un niveau de recrutement aux personnes disposant au plus d'un diplôme correspondant à ce niveau de recrutement.

La **Section 2** vise à permettre d'associer le personnel des universités libres à la négociation et à la concertation sectorielle. Le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, a créé un Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Ce Comité a été introduit parce qu'il n'existait aucun lieu officiel de négociation pour les statuts des membres de ces personnels des établissements libres. Ces personnels ne relèvent pas du statut syndical de la fonction publique mais bien du secteur privé, l'employeur étant des pouvoirs organisateurs privés. Les règles statutaires décidées par l'autorité leur étant applicables, il manquait un espace de négociation avec les organisations syndicales.

Les discussions de l'époque avaient écarté de ce Comité les représentants du personnel des Universités libres au motif que les dispositions prises par l'Autorité ne leur sont pas directement applicables.

En effet, le statut de ce personnel est fixé par les conseils d'administration des institutions universitaires libres.

Toutefois, l'article 40bis, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires stipule que « *les échelles de traitements, fixées par la loi pour les membres du personnel enseignant et par le Roi pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de l'Etat, sont étendues, à la condition qu'ils exercent effectivement des fonctions équivalentes, aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat énumérées*

à l'article 25 de la présente loi. ».

En outre, et plus généralement, l'article 41 de la même loi prévoit que « par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat. ».

S'il est indéniable que le personnel des universités libres reste du personnel engagé dans le cadre d'une relation de droit privé, le juge des conflits étant le tribunal du travail et non le Conseil d'Etat, il reste que les mesures prises par l'autorité ont un impact important sur le personnel des institutions libres et qu'il importe dès lors que les organisations syndicales représentatives puissent participer à la négociation sur ces mesures sans par ailleurs se substituer à la négociation locale qui continuera d'exister.

Si, jusqu'à présent, les organisations syndicales représentant ce personnel ont pu donner un avis au sein du Comité de négociation en tant qu'expert des autres centrales syndicales, ce mécanisme reste lié à la bonne volonté des parties et ne favorise pas la responsabilité de chaque partenaire.

C'est dans cet esprit que le gouvernement a répondu positivement à la demande des organisations syndicales d'élaborer en 2007 une solution permettant d'associer le personnel des universités libres à la négociation et à la concertation sectorielle.

Enfin, la **Section 3** concerne la promotion de la réussite en 1^e année de l'enseignement supérieur dispensé au sein des universités.

Des crédits étaient déjà octroyés (180.000 € depuis 2005) afin de permettre aux universités d'élaborer, de tester et d'évaluer ensemble des expériences pilotes en vue d'arriver à de bonnes pratiques en matière de promotion de la réussite. Ces moyens seront pérennisés.

En plus de ces crédits déjà octroyés, le protocole d'accord du 20 décembre 2006 prévoit qu'une enveloppe complémentaire correspondant à 7,5 équivalents temps plein sera attribuée aux trois académies universitaires en vue de coordonner et de guider les initiatives visant à favoriser la promotion de la réussite en première année, souvent funeste pour un nombre trop important d'étudiants.

Le décret en projet précise le mécanisme de ré-

partition de cette allocation complémentaire entre académies. Il sera fondé sur la clé dite de « Bologne », légèrement modulée toutefois afin de permettre l'attribution de fractions d'emplois au moins égales à une moitié d'équivalent temps plein.

Le Conseil d'Etat fait deux remarques. Dans la première, il se limite, sans plus, à renvoyer à son observation faite dans deux avis précédents, dont il résulterait, pour faire bref, que les règles de financement des académies universitaires devraient être adoptées à la majorité des deux tiers.

Le Gouvernement ne peut donc que renvoyer à la réponse qu'il a formulée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, à savoir :

« Tout d'abord force est de constater que le législateur de 2004, qui a adopté un projet de décret modifié à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, n'a pas estimé que le vote des dispositions relatives à la création des académies universitaires nécessitait une majorité des deux tiers en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, et que ces dispositions ne sont plus susceptibles aujourd'hui de faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. En intégrant les dispositions en projet dans un avant-projet de décret spécial, le Gouvernement actuel se prononcerait implicitement dans le sens de l'inconstitutionnalité du décret adopté par le législateur en 2004, et par voie de conséquence créerait une insécurité juridique sur les dispositions qu'il propose aujourd'hui au parlement d'adopter.

Par ailleurs le présent décret n'a pas pour objet de déléguer des compétences aux académies. Il entend leur octroyer des subventions pour certaines activités de recherche entreprises par leurs membres et soumet l'octroi de ces subventions à des conditions. Les académies ne sont pas tenues par le décret de recevoir ces subventions. Elles peuvent y renoncer en ne remplissant pas les conditions prévues. Il n'y a donc en l'espèce aucune forme de délégation.

Enfin et surtout, il est douteux que des dispositions qui règlent le financement de l'enseignement en général, en ce compris la recherche universitaire, soient visées par l'article 24, § 2, de la Constitution. On en veut pour preuve qu'en ce qui concerne les universités de la Communauté flamande auxquelles l'autonomie a été accordée par un décret spécial du 26 juin 1991, il n'a jamais été requis ni par le Conseil d'Etat, ni par la Cour d'arbitrage, que les règles de leur financement soient

fixées par un décret voté à la majorité des deux tiers. » (Doc. P.C.F., 2006-20007, n° 363/1, pp. 4-5).

Il a en revanche été tenu compte de l'autre remarque du Conseil d'Etat en attribuant directement au CIUF le montant lui réservé aux fins de coordination et de mise en commun des projets d'initiatives et d'aides à la réussite.

Le **Chapitre II** contient les dispositions relatives aux Hautes Ecoles.

La **Section 1ère** regroupe plus particulièrement les mesures à caractère statutaire contenues dans le décret en projet. Elles sont de deux ordres.

Un premier type de mesures vise à apporter des corrections à des dispositions existantes, en améliorant ces dernières à la lumière de l'article 24, § 4 de la Constitution.

A cet égard, la prise en compte du nombre d'années d'expérience utile des maîtres-assistants de gestion recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 est enfin alignée sur celle des autres enseignants.

L'article 31 en projet vise par ailleurs à clarifier la rédaction de l'article 191 du décret du 24 juillet 1997 et à introduire le caractère suspensif du recours d'un membre du personnel d'une Haute Ecole libre subventionnée devant la chambre de recours. Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 40 en projet de prévoir également un effet suspensif pour le recours introduit par un membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné auprès de la chambre de recours.

La mission de conciliation entre pouvoir organisateur et membres du personnel sera assurée par les commissions paritaires pour les Hautes Ecoles, comme c'est le cas dans l'enseignement obligatoire.

Un second type de mesures vise à améliorer les dispositions existantes pour l'ensemble des Hautes Ecoles.

Ainsi, le même emploi de facto vacant ne pourra plus faire l'objet d'un recrutement considéré comme un remplacement pendant plusieurs années académiques successives.

Les services prestés par des membres du personnel recrutés comme aides complémentaires, contractuels sur fonds propres de la Haute Ecole, ou aides complémentaires accordées dans le respect des dispositions des décrets-programmes des 21 décembre 2004 et 16 décembre 2005 seront valorisés sous certaines conditions.

L'extension de charge d'un définitif ou d'un

temporaire à durée indéterminée sera désormais prioritaire sur l'engagement d'un nouveau membre du personnel temporaire à durée déterminée.

Les membres du personnel temporaire recrutés dans le cadre d'un emploi déclaré vacant et à l'encontre desquels le pouvoir organisateur a rédigé un rapport « ne satisfait pas » auront accès à la chambre de recours, ceci leur garantissant un meilleur droit à la défense.

Enfin, les titres requis pour les maîtres de formation pratique assurant des ateliers de formation professionnelle seront élargis.

La **Section 2** regroupe les dispositions du protocole d'accord du 20 décembre 2006 applicables aux Hautes Ecoles en matière de promotion de la réussite et d'évaluation de la qualité.

Le décret du 15 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007 est à l'origine de la création d'une nouvelle ligne budgétaire allouant une subvention d'un montant de 90.000 € en faveur de l'Enseignement supérieur hors université et des Hautes Ecoles pour des initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Outre la pérennisation du montant susmentionné, le présent projet de décret vise à exécuter l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord du 20 décembre 2006 selon lequel il sera alloué un montant supplémentaire d'au moins 375.000 € en année pleine pour soutenir des projets pilotes visant à accroître la réussite en 1ère année de l'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole.

Dans le même temps, il convient également de définir le cadre général de cette nouvelle mission confiée aux Hautes Ecoles en complétant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité, chaque Haute Ecole se verra dotée d'un montant forfait supplémentaire de 20.000 € en année pleine pour autant qu'elle affecte au moins quatre dixièmes d'équivalent temps plein du personnel pour assurer cette mission.

En contrepartie, l'enveloppe globale des Hautes Ecoles sera bien entendu majorée à due concurrence. Il a également été tenu compte de l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels des Hautes Ecoles (0,5% sur base forfaitaire au 1er décembre 2007).

Des dispositions transitoires sont également prévues en ce qui concerne l'année budgétaire

2007.

Le **Chapitre III** regroupe les dispositions relatives aux Instituts supérieurs d'architecture.

La **Section 1ère** vise à introduire dans chaque Institut supérieur d'architecture un encadrement spécifique dédié à l'évaluation de la qualité. Conformément au protocole d'accord du 20 décembre 2006, cet encadrement s'élèvera à un quart d'équivalent temps plein par établissement (c'est-à-dire 0,3 ETP multiplié par le coefficient réducteur en vigueur actuellement).

L'octroi de cette aide sera conditionné par la transmission au Gouvernement de l'identité et du volume de la charge du membre du personnel chargé de cette mission.

La **Section 2** vise à instituer un Conseil supérieur de l'architecture. Les récents débats sur les perspectives ouvertes pour l'enseignement de l'architecture par le Gouvernement montrent en effet clairement qu'il est indispensable - en dehors des choix particuliers posés par les établissements - de réunir dans une instance de concertation tous ceux qui délivrent des diplômes d'architecte. Il est également urgent de garantir aux membres du personnel de pouvoir faire valoir leur notoriété pour l'évolution de leurs carrières.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat, il est à remarquer que, dès lors que le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels droits et devoirs des étudiants), a prévu que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'était pas compétent pour les Ecoles supérieures des Arts, le seul objet de ce Conseil ne peut plus être, en Communauté française, que l'enseignement supérieur de l'architecture. Le choix que le Conseil d'Etat demande de faire dans son observation a donc été fait par le législateur de 2001. Pour éviter encore de telles confusions, l'avant-projet a été amendé en prévoyant l'abrogation de la disposition légale de 1970 (nouvel article 48 en projet), qui n'a plus lieu d'être puisqu'il n'est pas fait application par le Gouvernement de l'habilitation qu'elle contient.

Le **Chapitre IV** regroupe les dispositions relatives aux Ecoles supérieures des arts.

La **Section 1ère** vise à introduire dans chaque Ecole supérieure des arts un encadrement spécifique dédié à l'évaluation de la qualité. Conformément au protocole d'accord du 20 décembre 2006,

cet encadrement s'élèvera à un quart d'unité d'emploi supplémentaire par établissement.

L'octroi de cette aide sera conditionné par la transmission au Gouvernement de l'identité et du volume de la charge du membre du personnel chargé de cette mission.

La **Section 2** vise pour sa part à créer une fonction de chargé d'enseignement, laquelle permettra d'étoffer les fonctions organisables dans l'enseignement artistique. En effet, on constate que la pyramide actuelle (trois étages : professeur, assistant et conférencier) n'offre qu'une seule fonction stable dans le temps (professeur), les autres fonctions étant limitées (conférencier : maximum 9 mois par an ; assistant : maximum 6 années).

Pour garantir la cohérence et la stabilité des équipes pédagogiques, il était indispensable de prévoir une fonction intermédiaire entre assistant et professeur. Cette fonction permettra de maintenir en poste après six ans certains assistants dont l'apport pédagogique est jugé important par l'école. Le projet en profite pour préciser les fonctions de chacun en permettant aux établissements de rentrer dans une logique d'organigramme et plus dans une logique de hiérarchie stricte des fonctions.

La mesure la plus significative du **Chapitre V** contenant les dispositions diverses consiste à garantir qu'à l'avenir, aucune fusion, reprise, ou transfert entre établissements ne se fera sans une négociation préalable avec les représentants de travailleurs siégeant au sein des organes de concertation : comité de concertation de base dans l'enseignement organisé, commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, ou les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné.

Contrairement à ce qu'indique le Conseil d'Etat, une fusion, une reprise ou un transfert impliquant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, n'a pas pour conséquence directe de modifier le statut administratif ou pécuniaire des membres du personnel. Une modification de la situation statutaire de ceux-ci ne peut intervenir que si la fusion, la reprise ou le transfert concerne des établissements de réseaux différents. La disposition en projet se limite à imposer une négociation sur l'emploi ou les conditions de travail en cas de fusion, de reprise ou de transfert. Si cette négociation est de toute façon requise en vertu d'autres dispositions législatives, il sera satisfait à l'obligation prévue par le présent projet si cette négociation est effectivement organisée conformément à ces autres dis-

positions. Si par contre, aucune autre disposition ne requiert une négociation (tel est le cas lorsqu'il s'agit d'une fusion entre établissements du même réseau, d'une reprise d'un établissement par un établissement du même réseau ou d'un transfert d'une partie d'établissement au sein d'un même réseau, opérations qui n'ont aucune influence sur la situation statutaire des membres du personnel mais qui peuvent en avoir par contre sur l'emploi ou les conditions de travail), celle-ci ne pourra être réalisée que si une négociation préalable est organisée entre les représentants du pouvoir organisateur et les représentants des membres du personnel concerné. Pour les mêmes raisons, il ne s'indique pas de fixer des règles de procédure plus précises. Il suffit de prévoir que cette négociation doit avoir lieu préalablement à la fusion, au transfert ou à la reprise ; Quant aux aspects qui doivent faire l'objet d'une négociation, ils sont suffisamment précisés : il s'agit de l'emploi et des conditions de travail.

Outre la question de l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret, le **Chapitre VI** regroupe, comme son nom l'indique, une série de dispositions transitoires pour l'année budgétaire 2007.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3

Article 1er

Cet article supprime le niveau 4 de l'ensemble des niveaux du personnel administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires.

Art. 2

Cet article supprime la disposition réservant l'accès aux différents niveaux aux personnes disposant au plus d'un diplôme correspondant au niveau de recrutement.

En effet, l'application de dispositions semblables a été jugée contraire aux dispositions constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination parce que n'étant pas proportionnelle à l'objectif poursuivi. Voyez à cet effet les arrêts 89.800 et 131.418 du Conseil d'Etat.

Par ailleurs et en particulier, le maintien de cette disposition n'autoriserait plus les universités à recruter pour le niveau 3, désormais accessible sans diplôme, des personnes qui sont titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un brevet d'un niveau inférieur à celui de l'enseignement secondaire supérieur, notamment des diplômés l'enseignement secondaire inférieur ou du second degré. Elle priverait ainsi les institutions de compétences dont elles bénéficiaient jusqu'à présent.

Art. 3

Cet article introduit les dispositions transitoires permettant à l'actuel personnel de niveau 4 d'être transféré au niveau 3 qu'il s'agisse des agents titulaires d'une nomination définitive, des agents effectuant leur stage ou encore des lauréats d'un concours de recrutement. La poursuite de la carrière des agents nommés définitivement se fait comme s'ils avaient toujours été nommés au niveau 3.

Art. 4

Cet article supprime le grade d'agent de la liste des grades que peuvent porter les membres du personnel des universités.

Art. 5

Cet article supprime le grade d'agent de la liste de transposition entre les grades existant préalablement à la réforme de 2003.

Art. 6

Cet article adapte le tableau de hiérarchie prévu pour le personnel administratif, technique et ouvrier à la suppression du niveau 4.

Art. 7

Cet article adapte le statut pécuniaire prévu pour le personnel administratif, technique et ouvrier à la disparition du niveau 4.

Art. 8

Cette disposition modifie les montants des parties fixe et variable de l'enveloppe des universités, afin de prendre en compte l'impact de la suppression du niveau 4 ainsi que l'introduction d'un nouveau barème attribué aux assistants titulaires d'un grade de docteur avec thèse.

Il est également tenu compte de l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels des universités (0,5% sur base forfaitaire au 1er décembre 2007), en ce compris le complément « article 34 » pour les universités libres.

Art. 9

Cet article modifie à due concurrence le montant alloué au financement des docteurs, en ce qui concerne l'impact de la suppression du niveau 4 ainsi que l'introduction d'un nouveau barème attribué aux assistants titulaires d'un grade de docteur avec thèse.

Il est également tenu compte de l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels des universités (0,5% sur base forfaitaire au 1er décembre 2007).

SECTION II

Personnel des universités libres

Art. 10

Cette disposition concrétise la participation des organisations syndicales représentant les personnels des universités libres au sein du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Art. 11

Cet article adapte la composition de la représentation syndicale à la nouvelle compétence du Comité.

SECTION III

Aide à la réussite

Art. 12 et 13

Ces dispositions précisent le mécanisme de répartition des allocations complémentaires allouées aux académies et aux universités en vue de contribuer à la réussite des étudiants.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux statuts du personnel

Art. 14 et 15

L'expérience utile des Maîtres Assistants chargés de gestion peut être valorisée, comme c'est le cas des autres enseignants. Afin de ne pas modifier l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à chaque fois que le nombre d'années prises en compte pour la fixation de cette expérience utile augmente, il est plus simple de transposer les dispositions concernant les Maîtres Assistants précités dans l'arrêté royal du 15 avril 1958.

Art. 16

La valorisation des services prestés en qualité d'ACS ou d'APE, ainsi que ceux prestés par des personnes occupant une fonction à charge du pouvoir organisateur existe déjà au niveau de l'enseignement obligatoire depuis 2004. Il convenait donc de faire de même pour les Hautes Ecoles et

de valoriser les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément aux dispositions décrites sous le a) du présent article.

Par ailleurs, conformément à un engagement pris antérieurement par le Gouvernement, cette disposition permettra également de valoriser les services prestés en 2005 et 2006 dans le cadre de l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles.

Art. 17

Certains titres d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur permettent l'accès à l'exercice de certaines fonctions dans l'enseignement fondamental; certains cours au niveau du secondaire inférieur sont accessibles à des porteurs du titre d'instituteur primaire. Il convient donc de revoir la formulation antérieure trop restrictive.

Art. 18

Il convient de privilégier l'extension de charge de membres du personnel déjà en fonction au sein de la Haute Ecole, s'ils sont candidats à un emploi déclaré vacant, avant de procéder au recrutement de nouveaux membres du personnel.

Art. 19

Le commentaire de l'article 25, §2, du décret du 24 juillet 1997 disait déjà : « le temporaire désigné selon la procédure décrite au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un nombre illimité de désignations à durée déterminée dans le cadre de l'emploi qui est devenu vacant. ».

Art. 20

Même si le droit à la défense est déjà prévu dans les dispositions actuelles, il est normal de prévoir que le recours soit traité par une instance autre que celle qui a établi le rapport, à savoir la chambre de recours.

Art. 21

La formulation actuelle a pour résultat de défavoriser les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, par rapport aux membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement obligatoire.

Art. 22

Cette disposition correspond à la modification introduite par l'article 16 du présent décret.

Art. 23

Il convient d'étendre les missions de la chambre de recours, en fonction de la modification introduite par l'article 20.

Art. 24

Il convient de privilégier l'extension de charge de membres du personnel déjà en fonction au sein de la Haute Ecole, s'ils sont candidats à un emploi déclaré vacant, avant de procéder au recrutement de nouveaux membres du personnel.

Art. 25

Le commentaire de l'article 128, § 2 du décret du 24 juillet 1997 susmentionné disait déjà : « le temporaire engagé selon la procédure décrite au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un nombre illimité d'engagements à durée déterminée dans le cadre de l'emploi qui est devenu vacant. »

Art. 26

Même si le droit à la défense est déjà prévu dans les dispositions actuelles, il est normal de prévoir que le recours soit traité par une instance autre que celle qui a établi le rapport, à savoir la chambre de recours.

Art. 27

La formulation actuelle a pour résultat de défavoriser les membres du personnel bénéficiant d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, par rapport aux membres du personnel engagés à titre définitif dans l'enseignement obligatoire.

Art. 28

Cette disposition correspond à la modification introduite par l'article 16 du présent décret.

Art. 29

Cette disposition correspond à la modification introduite par l'article 20 du présent décret.

Art. 30

Cette mission est prévue pour les commissions paritaires du personnel de l'enseignement libre subventionné du degré secondaire.

Art. 31

Il y a lieu de bien distinguer les licenciements pour des raisons « économiques » (population étudiante en baisse, par exemple) visés aux articles 185 ou 189, selon les cas, des licenciements occasionnés par des comportements en contradiction avec les devoirs des membres du personnel.

En ce qui concerne l'article 191, il convenait aussi d'en aligner les dispositions sur celles de l'article 71, septies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel qu'il a été modifié.

Art. 32

Il convient de privilégier l'extension de charge de membres du personnel déjà en fonction au sein de la Haute Ecole, s'ils sont candidats à un emploi déclaré vacant, avant de procéder au recrutement de nouveaux membres du personnel.

Art. 33

Le commentaire de l'article 210, § 2 du décret du 24 juillet 1997 précité disait déjà : « le temporaire désigné selon la procédure décrite au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un nombre illimité de désignations à durée déterminée dans le cadre de l'emploi qui est devenu vacant. »

Art. 34

Même si le droit à la défense est déjà prévu dans les dispositions actuelles, il est normal de prévoir que le recours soit traité par une instance autre que celle qui a établi le rapport, à savoir la chambre de recours.

Art. 35

La formulation actuelle a pour résultat de défavoriser les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, par rapport aux membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement obligatoire.

Art. 36

Cette disposition correspond à la modification introduite par l'article 16 du présent décret.

Art. 37

Cette disposition correspond à la modification introduite par l'article 20 du présent décret.

Art. 38 et 39

Ces modifications correspondent pour les Hautes Ecoles officielles subventionnées aux modifications introduites par l'article 30 pour les Hautes Ecoles libres subventionnées. Elles figurent dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné aux articles 94 et 98.

Art. 40

Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné a été modifié pour rendre le recours suspensif. Il y avait lieu au regard de l'article 24, §4, de la Constitution de modifier aussi l'article 270 du décret du 24 juillet 1997 précité.

SECTION II**Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité****Art. 41**

Cette disposition définit les modalités générales de répartition des montants alloués aux Hautes Ecoles en matière d'aide à la réussite. Elle confie également au CGHE le soin d'examiner les projets introduits par les Hautes Ecoles en fonction de critères préalablement définis par le Gouvernement.

Art. 42 et 43

Ces articles permettent d'allouer à chaque Haute Ecole un forfait complémentaire affecté aux coûts salariaux du personnel engagé pour assurer l'évaluation de la qualité.

Il est également tenu compte au niveau de l'enveloppe globale de financement des Hautes Ecoles de l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels des Hautes Ecoles (0,5% sur base forfaitaire au 1er décembre 2007).

Art. 44

Cet article définit le montant global attribué aux Hautes Ecoles pour les initiatives menées dans le cadre de l'aide à la réussite des nouveaux étudiants et prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'accorder à ces institutions des moyens supplémentaires.

Art. 45

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Ecoles de confier la tâche consistant à assurer l'évaluation de la qualité à un ou plusieurs maîtres-assistants, et ce à concurrence d'une charge indivisible d'au moins 4/10 d'ETP. Cette désignation doit être justifiée.

Il garantit en outre que pour toutes les fusions prenant effet après le 1er septembre 2007, le bénéfice des postes ainsi octroyés restera acquis à l'établissement résultant de la fusion.

CHAPITRE III**Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture****SECTION PREMIÈRE****Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité****Art. 46**

Cet article instaure un financement pédagogique complémentaire destiné à inciter les Instituts Supérieurs d'Architecture à nommer un coordinateur qualité, de manière à remplir cette importante mission. Pour les écoles qui auraient déjà pris cette initiative en prélevant les moyens sur leur encadrement pédagogique, cette disposition leur permet de réorienter des moyens sur la pédagogie.

SECTION II**Disposition visant à créer un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture****Art. 47**

Cet article vise à créer un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture et une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture.

L'article 11.1. institue le conseil supérieur.

L'Art. 11.2 à 7 fixe la composition du conseil, le mode de désignation, la durée du mandat, les

modalités de remplacement des membres, les modalités d'exercice de la présidence du conseil, les membres qui ont voix consultative en raison de leurs fonctions. Ces articles précisent que le règlement du conseil est approuvé par le Gouvernement, les modalités de convocation et de délibération et de fonctionnement du conseil, les moyens mis à sa disposition, les documents qu'il fournit à destination des autorités, et les indemnités auxquelles les membres peuvent prétendre.

Les articles suivants précisent qu'une commission de notoriété instruit les demandes de notoriété introduites devant elle. Les articles précisent l'ensemble de la procédure de traitement des dossiers. Ces articles précisent également le mode d'introduction des demandes.

Art. 48

Cet article abroge l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celle-ci qui n'a plus lieu d'être puisque le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts a prévu que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique n'était pas compétent pour les Ecoles supérieures des Arts.

Art. 49

Cet article adapte la terminologie utilisée à l'article 7, §4, 2°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété, compte tenu du fait que l'article 11.13 en projet crée une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 50

Cet article instaure un financement pédagogique complémentaire destiné à inciter les Ecoles Supérieures des Arts à nommer un coordinateur qualité, de manière à remplir cette importante mission. Pour les écoles qui auraient déjà pris cette initiative en prélevant les moyens sur leur encadrement pédagogique, cette disposition leur permet

de réorienter des moyens sur la pédagogie.

Elle instaure également un contrôle de l'utilisation de ces moyens qui peut aboutir à la suspension de ceux-ci pour une année académique.

Enfin, elle garantit qu'en cas de fusion, la charge évolue avec les besoins d'une institution plus vaste.

SECTION II

Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement

Art. 51

Cet article instaure, à l'instar des autres fonctions pédagogiques, l'obligation pour les écoles de recruter leurs chargés d'enseignement sur base d'un projet pédagogique et artistique. L'absence de projet pédagogique et artistique ne permet pas le recrutement.

Art. 52

Cet article garantit la représentation des chargés d'enseignement au Conseil de Gestion Pédagogique.

Art. 53

Cet article précise les modalités d'élection des chargés d'enseignement au sein du Conseil de gestion pédagogique. Une limitation du nombre de mandats consécutifs est instaurée afin de garantir l'apport régulier de nouvelles personnalités au sein du Conseil.

Art. 54

Cet article vise à préciser dans quelle proportion de l'encadrement global d'une école des chargés d'enseignement peuvent être recrutés. Les chargés d'enseignement sont groupés avec les assistants. Ensemble, ils doivent représenter au moins 5 % et au plus 40 % du nombre total d'unités d'emplois de l'école.

Par ailleurs, on garantit qu'il y aura au moins dans chaque école organisant du type long 35 % d'assistants. En effet, s'il faut tenir compte de la spécificité d'écoles supérieures des arts qui souhaitent constituer des équipes pédagogiques extrêmement stables sur le long terme, il serait dommage de totalement nier l'apport de jeunes diplômés ou de jeunes artistes accueillis pendant une période limitée à six ans au sein de l'enseignement supérieur artistique. Ce renouvellement, voulu par les auteurs originaux du décret du 20

décembre 2001, est sans aucun doute de nature à favoriser positivement l'émulation au sein des établissements, la formation approfondie de certains jeunes professionnels, les projets de recherche au sein des écoles supérieures des arts, la réputation extérieure des établissements.

Les chargés d'enseignement bénéficieront de la même échelle barémique que les autres membres du personnel, pourront faire valoir l'ancienneté acquise pour progresser de manière plane au sein de cette échelle et pourront être désignés à durée indéterminée ou nommés à titre définitif.

Art. 55

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 56

Cet article précise, de manière générale, la tâche des chargés d'enseignement.

Le chargé d'enseignement est une fonction qui s'exerce naturellement dans le prolongement d'une fonction d'assistant. Le chargé d'enseignement a cependant plus de responsabilités. Il peut en effet participer à l'évaluation des enseignements, voire posséder la responsabilité d'une équipe pédagogique composée de personnel enseignant assistant ou de même niveau.

Lorsqu'ils travaillent avec un professeur, c'est celui-ci qui assume la responsabilité de l'équipe.

L'ajout d'une fonction de chargé d'enseignement est de nature à mieux équilibrer et pondérer le fonctionnement des établissements. Des équipes plus cohérentes pourront ainsi être créées ou un professeur pourra se voir charger de la responsabilité d'un département, d'une option, ...

Art. 57 à 63

Ces articles concrétisent la création de la fonction de chargé d'enseignement.

Art. 64

Cet article précise les conditions d'engagement du chargé d'enseignement. Celui-ci doit avoir une expérience artistique utile lors de son recrutement en qualité de chargé d'enseignement de cours artistique.

Le chargé d'enseignement doit avoir une expérience pédagogique. Celle-ci peut être acquise en qualité de professeur, d'assistant ou d'accompagnateur dans une école supérieure des arts pendant au moins six ans. Complémentairement il est exigé que le chargé d'enseignement ait déjà été

désigné à une autre fonction pendant deux ans dans l'école où il postule pour pouvoir se présenter à cette fonction. Le poste de chargé d'enseignement se conçoit en effet naturellement dans la continuation d'un poste d'assistant et dans la cohérence d'une équipe pédagogique. Il est donc adéquat d'exiger que le chargé d'enseignement recruté puisse s'insérer dans la dite équipe.

Par ailleurs, les responsabilités accrues confiées à un chargé d'enseignement par rapport à un assistant exigent que celui-ci fasse l'objet d'une procédure de recrutement autonome et que la désignation ne puisse être automatique.

Art. 65 à 91

On se reportera aux commentaires des articles précédents, les présents articles reproduisant pour les deux autres réseaux d'enseignement les dispositions applicables au réseau de la communauté française.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 92

Le présent article vise à rendre applicable à l'ensemble de l'enseignement supérieur la modification apportée à la loi du 7 juillet 1970 par l'article 94 du présent projet de décret.

Art. 93

Cet article correspond aux articles 21, 27 et 35 du présent décret.

Art. 94

Cet article garantit qu'aucune fusion, reprise, ou transfert ne se fera sans une négociation préalable avec les représentants de travailleurs siégeant au sein des organes de concertation : comité de concertation de base dans l'enseignement organisé, commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, ou les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 95 et 96

Cette disposition vise à adapter les montants visés aux articles 8 et 9, au prorata des mois concernés de l'année 2007.

Art. 97 et 98

Cette disposition vise à adapter les montants visés aux articles 42 et 43, au prorata des mois concernés de l'année 2007.

Art. 99

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3

Article 1er

L'article 3, alinéa 9, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 2

L'article 8bis du même arrêté, inséré par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 69ter rédigé comme suit :

« Article 69ter. Le membre du personnel pourvu d'une nomination définitive au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est promu à cette date au grade d'agent qualifié dans la même catégorie. L'ancienneté de grade acquise au grade d'agent est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté au grade d'agent qualifié.

Le membre du personnel admis en stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé poursuivre son stage au grade d'agent qualifié dans la même catégorie à partir de cette date.

Le lauréat à un concours d'admission à un stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé lauréat d'un concours d'admission au stage d'agent qualifié dans la même catégorie. »

Art. 4

A l'annexe I, Grades que peuvent porter les membres du personnel, 2°, Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du même arrêté, remplacée par le décret du 22 octobre 2003, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « agent ».

Art. 5

A l'annexe II, Tableau de transposition, 1ère colonne, Nouveaux grades, 1ère ligne, du même arrêté, insérée par le décret du 22 octobre 2003 et modifiée par le décret du 3 mars 2004, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « Agent ».

Art. 6

A l'article 1er, Tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, les lignes 1. et 2. sont remplacées par les lignes suivantes :

1° Agent (supprimé depuis le 1er septembre 2007)

2° Agent qualifié

— Agent qualifié des six groupes visés à l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant

les statut du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

- Changement de groupe
- Pas de diplôme, certificat ou titre requis

Art. 7

A l'article 5, premier tiret, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat, les mots « des niveaux 4 ou 3 » sont remplacés par les mots « du niveau 3 ».

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.391.946 € » est remplacé par le montant de « 103.772.880 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.976.032 € » est remplacé par le montant de « 313.125.468 € » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.155.989 € » est remplacé par le montant de « 5.221.525 € ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, le montant de « 8.130.705 € » est remplacé par le montant de « 8.160.662 € ».

SECTION II

Personnel des universités libres

Art. 10

L'article 3 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, est com-

plété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Il s'applique également aux personnels des universités libres subventionnées rémunérés à charge des allocations de fonctionnement prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dont les statuts, dans les institutions universitaires organisées par la Communauté française, font l'objet de la négociation et de la concertation. »

Art. 11

A l'article 5, § 1er, du même décret, les mots : « rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 3 ».

SECTION III

Aide à la réussite

Art. 12

Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre Ier ter, comprenant les articles 36ter à 36nonies, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier ter - De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 € est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 € est répartie entre

les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 € est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Les montants visés aux alinéas 1 et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, l'académie transmet un justificatif de l'utilisation des montants repris aux articles 36ter et 36quater. La justification de l'utilisation des montants prévus par l'article 36ter comporte notamment la liste des personnes qui ont été ainsi effectivement rémunérées en tout ou en partie.

Article 36sexies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université transmet un justificatif de l'utilisation du montant de dix pour cent de l'allocation dont elle bénéficie pour les étudiants de première génération qu'elle accueille et affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 36septies. La totalité du montant des moyens contrôlés aux articles 36quinquies et 36sexies ou une partie de ceux-ci seront remboursés :

- a) Si les conditions d'octroi des moyens ne sont pas respectées ;
- b) Si les moyens octroyés n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ;

- c) Si les pièces justificatives des frais couverts par les moyens octroyés se révèlent insuffisantes.

Article 36octies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, l'académie établit un rapport montrant l'avancement des mesures visées à l'article 87, § 1er, alinéa 2, du même décret.

Article 36nonies. Tous les deux ans en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, l'institution universitaire transmet un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation. »

Art. 13

L'article 48sexies de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux statuts du personnel

Art. 14

Dans l'article 17, § 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Institution publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004 et 4 mai 2005, les mots : « pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

Art. 15

Dans l'article 7 bis, § 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par le décret du 20 juillet 2000, les mots : « à concurrence de 6 ans maximum » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ».

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, remplacé par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi occupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément

à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ;».

Art. 17

A l'annexe 1, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes 4, 5 et 6 sous l'intitulé : « Ateliers de formation professionnelle », sont remplacées par la ligne suivante :

Ateliers de formation Professionnelle : un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.

Art. 18

L'article 24, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande dans le respect du § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 19

L'article 25, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 21 et 22. »

Art. 20

L'article 32, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le conseil d'administration prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 21

A l'article 34, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 22

A l'article 38 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole

ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; ».

Art. 23

L'article 66, du même décret, est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». ».

Art. 24

L'article 127, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande,

et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.»

Art. 25

L'article 128, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 125 et 126. »

Art. 26

L'article 135, § 1er, alinéa 6, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire l'engagement.»

Art. 27

A l'article 137, alinéa 3, du même décret les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 28

A l'article 141 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire engagés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du

secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; ».

Art. 29

L'article 160, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. Les chambres de recours traitent les recours introduits par les membres du personnel à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement, telle que visée à l'article 191, ainsi que les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire

pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 30

L'article 175, du même décret, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret. »

Art. 31

A l'article 191, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un membre du personnel engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié par le pouvoir organisateur. Le membre du personnel est entendu préalablement dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de la convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition. »

2° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel immédiatement après sa rédaction. La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de signer la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, valant visa et date. »

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de dix jours courant à partir de la date visé à l'alinéa 4, deuxième phrase le membre du personnel peut introduire une réclamation écrite auprès du Directeur président qui en accuse réception. Le directeur-président transmet, le jour de la réception, la réclamation à la chambre de recours. Le recours est suspensif. »

Art. 32

L'article 209, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 33

L'article 210, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 207 et 208. »

Art. 34

L'article 217, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur-président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 35

A l'article 219, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 36

Dans l'article 223 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, il est inséré un 2°bis et un 2°ter rédigés comme suit :

« 2°bis les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement

de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2°ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ;».

Art. 37

L'article 241, du même décret, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 38

L'article 253, du même décret, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 39

L'article 257, du même décret, est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 40

A l'article 270, alinéa 1er, du même décret, les mots : « et de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots : « , de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur, et du fait que, dans ce cas, le recours est suspensif. »

SECTION II

Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 41

Dans le chapitre V, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il est inséré une section 5, comprenant un article 37bis et 37ter, rédigés comme suit :

« Section 5. - Aide à la réussite

Art. 37bis. Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Conseil général un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Conseil général procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même an-

née, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

- 1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française ;
- 2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts ;
- 3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés ;
- 4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés ;
- 5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé ;
- 6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en œuvre.

Le Conseil général propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition du Conseil général et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Article 37ter. Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation ;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.».

Art. 42

Dans l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 15 décembre

2006, le montant de « 269.173.893 € » est remplacé par le montant de « 270.446.772 € ».

Art. 43

Dans l'article 14, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 30 juin 2006, il est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée, à laquelle est ajouté un montant forfaitaire de 20.000,00 € pour autant que la Haute Ecole affecte à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. ».

Art. 44

Dans le même décret, au Chapitre II, « Du calcul de l'allocation annuelle globale », il est inséré une section 6, comprenant un article 21quinquies, rédigé comme suit :

« Section 6. Allocation pour la promotion de la réussite.

Art. 21quinquies. Un montant de 465 000 € , réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Le Gouvernement peut, à cet effet, octroyer des moyens supplémentaires dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Les moyens ainsi obtenus par ces établissements seront exclusivement affectés à la contribution aux frais de personnel. »

Art. 45

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un article 7ter, libellé comme suit :

« Article 7ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur confie la tâche consistant à assurer l'évaluation de la qualité à un ou plusieurs maîtres-assistants. Dans chaque Haute Ecole, au moins un maître-assistant se verra attribuer à cet effet une charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein."

§ 2. Chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 octobre de l'année académique en cours, l'identité et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 46

L'article 8, § 1er, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,30 unités, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,30 unités un coordinateur qualité. Cette désignation est attestée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du coordinateur, transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours. ».

SECTION II

Disposition créant un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Art. 47

Les articles suivants sont insérés dans la même loi :

« Art. 11.1. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture », ci-après dénommé « Conseil ».

Art. 11.2. Le Conseil se compose de :

- 1° Trois représentants des pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs d'architecture dont :
 - a) Un représentant l'enseignement organisé par la communauté française, désigné par le Gouvernement ;
 - b) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, pré-

senté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;

c) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;

2° Huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture à raison de deux par établissement, présentés par les pouvoirs organisateurs et choisis parmi le personnel de direction ou enseignant.

3° Quatre représentants des étudiants des instituts supérieurs d'architecture, présentés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire

4° Quatre représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture présentés par les organisations syndicales qui affilient dans le secteur de l'enseignement et représentés au Conseil National du Travail ;

Chaque membre du Conseil a un suppléant.

Art. 11.3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 11.2 se font sur une liste double.

Art. 11.4. Le mandat des membres effectifs et suppléants est de quatre ans, renouvelable à l'exception du mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 11.2, alinéa 1er, 3° qui est de un an, renouvelable.

Art. 11.5. Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant, désigné conformément aux articles 11.1 et 11.2, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 11.6. Un président et deux vice-président du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans par et parmi les membres du Conseil dans le respect de l'alternance entre les réseaux d'enseignement.

Art. 11.7. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le directeur général de l'enseignement supérieur, ou leurs délégués respectifs, assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Art. 11.8. Le Conseil peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le conseil de l'architecture doit remettre un avis. Ce délai ne peut jamais être inférieur au mois. Lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai pres-

crit, l'absence d'avis ne vicie pas la décision prise par le Gouvernement.

Art. 11.9. Le Conseil se réunit à la demande, soit de son président ou de son vice-président, soit d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative, soit du Gouvernement. Il se réunit deux fois par an au moins.

Art. 11.10. Les avis se prennent dans la recherche consécutive d'un consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, l'avis fait l'objet d'un vote.

Le Conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis du Conseil.

Art. 11.11. Le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, convoque les membres au moins dix jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis en même temps que la convocation.

Art. 11.12. Le Conseil constitue un bureau qui assure la préparation du travail. Ce bureau est composé du président et des vice-présidents.

Art. 11.13. Il est créé une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommée « commission ».

Art. 11.14. Cette commission se compose de quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture et de quatre experts, proposés sur liste double par le Conseil et désignés par le Gouvernement. Les membres de cette commission doivent avoir le titre de docteur ou doivent avoir obtenu la notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Le président assure la police des débats mais n'a pas voix délibérative.

Art. 11.15. Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée au président de la Commission. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception.

La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Le secrétaire de la Commission communique au Gouvernement toutes demandes de reconnais-

sance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission.

Art. 11.16. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Art. 11.17. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

Art. 11.18. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission, soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance de notoriété, soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'il envisage de ne pas lui reconnaître cette notoriété. Le candidat dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission remet son avis définitif au Gouvernement dans les huit mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Art. 11.19. Les délais prévus à l'article 11.14 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Art. 11.20. Le Conseil et la Commission élaborent leurs règlements d'ordre intérieur. Ils les soumettent, chacun en ce qui les concerne, ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures, pour approbation au Gouvernement.

Art. 11.21. Le Conseil et la Commission ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la Commission sont habilités lors de leur prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

Art. 11.22. Le Gouvernement met à la disposition du Conseil et de la Commission le personnel nécessaire pour en assurer le secrétariat.

Ce personnel peut être choisi parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de la Commission.

Art. 11.23. Le Conseil et la Commission se réunissent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

Art. 11.24. Les avis rendus par le Conseil et la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

Art. 11.25. Des rapports annuels sur le fonc-

tionnement et les activités du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.

Art. 11.26. Les membres du Conseil et de la Commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12. »

Art. 48

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 49

A l'article 7, § 4, 2°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, les mots « Conseil permanent de l'Enseignement supérieur », sont remplacés par les mots « Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 50

L'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 2 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Chaque école supérieure des arts désigne un membre du personnel chargé de coordonner l'évaluation de la qualité pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire. En cas de fusion d'écoles supérieures des arts, cette charge est multipliée par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion.

L'Ecole Supérieure des Arts transmet au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours, l'identité et la charge du membre du personnel chargé de cette tâche. Dans le cas où l'Ecole Supérieure des Arts reste en défaut de transmettre cette information ou que la charge consacrée à l'évaluation de la qualité est inférieure à un quart d'unité

d'emploi supplémentaire, le montant supplémentaire est réduit à due concurrence pour l'année suivante. »

SECTION II

Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement

Art. 51

Il est inséré dans la Deuxième partie, Titre I, Chapitre IV, du même décret, une section 6, comprenant un article 12bis, rédigé comme suit :

« Section 6. - Le projet pédagogique et artistique du chargé d'enseignement

Article 12 bis. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé d'enseignement expose la manière détaillée et singulière dont - pour chaque activité d'enseignement ou chaque cours pour lequel il postule- il envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. »

Art. 52

L'article 17, alinéa 1er, 4°, du même décret, remplacé par le décret du 2 juin 2006, est remplacé par le texte suivant :

« 4° de deux représentants des assistants et des chargés d'enseignement, lorsque l'une de ces fonctions est attribuée, représentant chaque domaine organisé ; »

Art. 53

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les représentants des assistants et des chargés d'enseignement sont élus par l'ensemble des assistants et des chargés d'enseignement de l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. »
- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Nul représentant des assistants ou des chargés d'enseignement ne peut assumer plus de 4 mandats successifs. »
- 3° Dans l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, les mots : « professeur ou accompagnateur » sont

remplacés par les mots « professeur, accompagnateur, chargé d'enseignement ou assistant »

Art. 54

A l'article 55 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er, 2°, est remplacé par le texte suivant :
« 2° le nombre d'unités d'emploi d'assistants et de chargés d'enseignement tel que défini aux articles 69 et 72 du présent décret ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplois ni être supérieur à 40 % de celui-ci, à l'intérieur de cette fourchette, le nombre d'assistants ne peut jamais être inférieur à 35 % de ce nombre ; »
- b) A l'alinéa 2, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- c) A l'alinéa 3, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- d) A l'alinéa 5, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » et les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;

Art. 55

L'article 69 du même décret est complété comme suit : « 2°bis chargé d'enseignement ; ».

Art. 56

A l'article 72 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :
« § 2bis. Les prestations des chargés d'enseignement comportent le soutien et la guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils collaborent avec les assistants et avec les professeurs à l'encadrement des activités d'enseignement. Ils peuvent se voir confier la coordination d'une équipe de chargés d'enseignement

et d'assistants dans le cadre d'un cours ou d'un projet.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé d'enseignement comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. »

- 2° Au § 4, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les professeurs ont la responsabilité des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils peuvent être, en tant que responsable d'un cours, d'une activité d'enseignement, d'une option, d'une section ou d'un domaine, chargé de la coordination d'une équipe d'assistants, de chargés d'enseignements, d'accompagnateurs ou de professeurs. »

Art. 57

A l'article 81 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le mot « professeurs » est remplacé par les mots « professeurs, accompagnateurs ou chargés d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 2, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur, accompagnateur, ou chargé d'enseignement ».

Art. 58

A l'article 82 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;
- 3° Au § 1er, alinéa 3, les mots « de professeur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant ».

Art. 59

Dans l'article 101, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 60

Dans l'article 102, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants, » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants, ».

Art. 61

Dans l'article 104, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 62

Dans l'article 108, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 63

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 64

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° A l'alinéa 1er, le 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation. »

Art. 65

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même

décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 66

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 67

L'article 127, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 110. »

Art. 68

Dans l'article 131, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 69

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 70

Dans l'article 226, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 71

Dans l'article 227, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants ».

Art. 72

Dans l'article 229, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 73

Dans l'article 233, § 1er, alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 74

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 75

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.»

Art. 76

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 77

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 4, du même décret, est rem-

placé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 78

L'article 254, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 235. »

Art. 79

Dans l'article 258, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 80

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

Art. 81

Dans l'article 356, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 82

Dans l'article 357, alinéa 1er, du même décret, les mots « des professeurs, des accompagnateurs et des assistants » sont remplacés par les mots « des professeurs, des accompagnateurs des chargés d'enseignement, et des assistants ».

Art. 83

Dans l'article 359, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 84

Dans l'article 363, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagna-

teur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 85

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De l'engagement à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 86

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation ; ».

Art. 87

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De l'engagement à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 88

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De l'engagement à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 89

L'article 384, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet

1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 365. ».

Art. 90

Dans l'article 388, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 91

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre V, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 92

A l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 20 décembre 2001, les mots « et, 10, § 7. » sont remplacés par les mots « , 10, § 7, et 15bis. »

Art. 93

A l'article 10, § 7, alinéa 2, a) de la même loi, les mots : « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 94

Dans le Chapitre VI, « Modalités de développement des réseaux d'enseignement dans l'enseignement supérieur », de la même loi, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit :

« Art. 15bis. En cas de fusion, reprise, ou transfert, impliquant un ou plusieurs établissements du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et selon le cas, avec les représentants des membres du personnel élus au comité de concertation de base, avec les représentants des membres du personnel élus à la commission paritaire locale ou avec la délégation syndicale. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 95

Par dérogation à l'article 8, les montants visés à l'article 29, § 1er et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 96

Par dérogation à l'article 9, le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 97

Par dérogation à l'article 42, le montant visé à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est de « 269.270.195 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 98

Par dérogation à l'article 43, les Hautes Ecoles recevront un montant forfaitaire complémentaire de « 5.000 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 99

Les articles 12, 13 et 44 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Les articles 14, 15, 16, b), 22, b), et 28, b), produisent leurs effets le 1er septembre 2005.

Les autres articles produisent leurs effets le 1er septembre 2007.

Bruxelles, le 23 novembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, Ministre de l'Enseignement Obligatoire,

Marie ARENA

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française,

Marie-Dominique SIMONET

Le Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale,

Marc TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3

Article 1er

L'article 3, alinéa 9, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 2

L'article 8bis du même arrêté, inséré par le décret du 22 octobre 2003, est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, il n'est pas tenu compte des diplômes, brevets et certificats qui ne correspondent pas à la spécialisation ou à la fonction pour laquelle le concours de recrutement au stage est organisé.

De plus, lorsque, dans le tableau de hiérarchie relatif à une catégorie, pour un grade déterminé, aucun certificat diplôme ou brevet n'est requis, l'agent titulaire d'un diplôme certificat ou brevet d'un niveau inférieur à tout certificat, brevet ou diplôme requis figurant dans le tableau de hiérarchie de la même catégorie de personnel peut être recruté. »

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 69ter rédigé comme suit :

« Article 69ter. Le membre du personnel pourvu d'une nomination définitive au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est promu à cette date au grade d'agent qualifié dans la même catégorie. L'ancienneté de grade acquise au grade d'agent est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté au grade d'agent qualifié.

Le membre du personnel pourvu d'une nomination temporaire au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé poursuivre son stage au grade d'agent qualifié dans la même catégorie à partir de cette date.

Le lauréat à un concours d'admission à un stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé lauréat d'un concours d'admission au stage d'agent qualifié dans la même catégorie. »

Art. 4

A l'annexe I, Grades que peuvent porter les membres du personnel, 2°, Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du même arrêté, remplacée par le décret du 22 octobre 2003, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « agent ».

Art. 5

A l'annexe II, Tableau de transposition, 1ère colonne, Nouveaux grades, 1ère ligne, du même arrêté, insérée par le décret du 22 octobre 2003 et modifiée par le décret du 3 mars 2004, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « Agent ».

Art. 6

A l'article 1er, Tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, les lignes 1. et

2. sont remplacées par les lignes suivantes :

1° Agent (supprimé depuis le 1er septembre 2007)

2° Agent qualifié

— Agent qualifié des six groupes visés à l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant les statuts du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

— Changement de groupe

— Pas de diplôme, certificat ou titre requis

Art. 7

A l'article 5, premier tiret, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat, les mots « des niveaux 4 ou 3 » sont remplacés par les mots « du niveau 3 ».

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.391.946 € » est remplacé par le montant de « 103.500.181 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.976.032 € » est remplacé par le montant de « 312.302.621 € » ;

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, le montant de « 8.130.705 € » est remplacé par le montant de « 8.139.217 € ».

SECTION II

Personnel des universités libres

Art. 10

L'article 3 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Il s'applique également aux personnels des universités libres subventionnées rémunérés à charge des allocations de fonctionnement prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dont les statuts, dans les institutions universitaires organisées par la Communauté française, font l'objet de la négociation et de la concertation. »

Art. 11

A l'article 5, § 1er, du même décret, les mots : « rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 3 ».

SECTION III

Aide à la réussite

Art. 12

Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre 1er ter, comprenant les articles 36ter à 36sexies, rédigés comme suit :

« Chapitre 1er ter - De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril

1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 150.001 € est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50% au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50% au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

10% des moyens ainsi obtenus sont rétrocédés par les académies au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

- 1° Du montant repris à l'article 36ter ;
- 2° Du montant repris à l'article 36quater ;
- 3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 36sexies. Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité ;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;

- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation. »

Art. 13

L'article 48sexies de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux statuts du personnel

Art. 14

Dans l'article 17, § 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Institution publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004 et 4 mai 2005, les mots : « pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

Art. 15

Dans l'article 7 bis, § 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par le décret du 20 juillet 2000, les mots : « à concurrence de 6 ans maximum » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ».

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, remplacé par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2°bis, rédigé comme suit :
 - « 2°bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du

décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

b) Il est inséré un 2°ter, rédigé comme suit :

« 2°ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; »

Art. 17

A l'annexe 1, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes 4, 5 et 6 sous l'intitulé : « Ateliers de formation professionnelle », sont remplacées par la ligne suivante :

Ateliers de formation Professionnelle : un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant

les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.

Art. 18

L'article 24, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande dans le respect du § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 19

L'article 25, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 21 et 22. »

Art. 20

L'article 32, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le conseil d'administration prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 21

A l'article 34, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 22

A l'article 38 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité

et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; ».

Art. 23

L'article 66, du même décret, est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». ».

Art. 24

L'article 127, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 25

L'article 128, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 125 et 126. »

Art. 26

L'article 135, § 1er, alinéa 6, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire l'engagement. »

Art. 27

A l'article 137, alinéa 3, du même décret les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 28

A l'article 141 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire engagés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du

titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; ».

Art. 29

L'article 160, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. Les chambres de recours traitent les recours introduits par les membres du personnel à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement, telle que visée à l'article 191, ainsi que les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 30

L'article 175, du même décret, est complété par un 4^o, rédigé comme suit :

« 4^o de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret. »

Art. 31

A l'article 191, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1^o L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Un membre du personnel engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié par le pouvoir organisateur. Le membre du personnel est entendu préalablement dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de la convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition. »
- 2^o L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel immédiatement après sa rédaction. La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de signer la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, valant visa et date. »
- 3^o L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de dix jours courant à partir de la date visé à l'alinéa 4, le membre du personnel peut introduire une réclamation écrite auprès du Directeur président qui en accuse réception. Le directeur-président transmet, le jour de la réception, la réclamation à la chambre de recours. Le recours est suspensif. »

Art. 32

L'article 209, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 33

L'article 210, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 207 et 208.»

Art. 34

L'article 217, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur-président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire la désignation.»

Art. 35

A l'article 219, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 36

Dans l'article 223 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, il est inséré un 2°bis et un 2°ter rédigés comme suit :

« 2°bis les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2°ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écu-reuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ;».

Art. 37

L'article 241, du même décret, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déter-

minée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 38

L'article 253, du même décret, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 39

L'article 257, du même décret, est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

SECTION II

Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 40

Dans le chapitre V, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il est inséré une section 5, comprenant un article 37bis et 37ter, rédigés comme suit :

« Section 5. - Aide à la réussite

Art. 37bis. Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Conseil général un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Conseil général procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

- 1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française ;
- 2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts ;

- 3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés ;
- 4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés ;
- 5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé ;
- 6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en œuvre.

Le Conseil général propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition du Conseil général et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Article 37ter. Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation ;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.»

Art. 41

Dans l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 15 décembre 2006, le montant de « 269.173.893 € » est remplacé par le montant de « 269.636.008 € ».

Art. 42

Dans l'article 14, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 30 juin 2006, il est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée, à laquelle est ajouté un montant forfaitaire de 20.000,00 € pour autant que la Haute Ecole affecte à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. ».

Art. 43

Dans le même décret, au Chapitre II, « Du calcul de l'allocation annuelle globale », il est inséré une section 6, comprenant un article 21quinquies, rédigé comme suit :

« Section 6. Allocation pour la promotion de la réussite.

Art. 21quinquies. Un montant de 465 000 €, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Le Gouvernement peut, à cet effet, octroyer des moyens supplémentaires dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Les moyens ainsi obtenus par ces établissements seront exclusivement affectés à la contribution aux frais de personnel. »

Art. 44

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un article 7ter, libellé comme suit :

« Article 7ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur confie la tâche consistant à assurer l'évaluation de la qualité à un ou plusieurs maîtres-assistants. Dans chaque Haute Ecole, au moins un maître-assistant se verra attribuer à cet effet une charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein."

§ 2. Chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 octobre de l'année académique en cours, l'identité et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion. ».

CHAPITRE III**Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture****SECTION PREMIÈRE****Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité****Art. 45**

L'article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,30 unités, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,30 unités un coordinateur qualité. Cette désignation est attestée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du coordinateur, transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours. ».

SECTION II**Disposition créant un conseil supérieur de l'architecture****Art. 46**

Les articles suivants sont insérés dans la même loi :

« Art. 11.1. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française, le conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Ce conseil prendra, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi précitée, la dénomination de « Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture », ci-après dénommé « Conseil ».

Art. 11.2. Le Conseil se compose de :

- 1° Trois représentants des pouvoirs organisateurs dont :
 - a) Un représentant l'enseignement organisé par la communauté française, désigné par le Gouvernement ;
 - b) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;
 - c) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;
- 2° Huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture à raison de deux par établissement, présentés par les pouvoirs organisateurs et choisis parmi le personnel de direction ou enseignant.

- 3° Quatre représentants des étudiants, présentés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire
- 4° Cinq représentants des membres du personnel des établissements d'enseignement artistique présentés par les organisations syndicales qui affilient dans le secteur de l'enseignement et représentés au Conseil National du Travail ;

Chaque membre du Conseil a un suppléant.

Art. 11.3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 11.2 se font sur une liste double.

Art. 11.4. Le mandat des membres effectifs et suppléants est de quatre ans, renouvelable à l'exception du mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 11.2, alinéa 1er, 3° qui est de un an, renouvelable.

Art. 11.5. Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant, désigné conformément aux articles 11.1 et 11.2, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 11.6. Un président et deux vice-présidents du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans par et parmi les membres du Conseil dans le respect de l'alternance entre les réseaux d'enseignement.

Art. 11.7. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le directeur général de l'enseignement supérieur, ou leurs délégués respectifs, assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Art. 11.8. Outre les missions visées à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, le Conseil peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le conseil de l'architecture doit remettre un avis. Ce délai ne peut jamais être inférieur au mois. Lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai prescrit, l'absence d'avis ne vicie pas la décision prise par le Gouvernement.

Art. 11.9. Le Conseil se réunit à la demande, soit de son président ou de son vice-président, soit d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative, soit du Gouvernement. Il se réunit deux fois par an au moins.

Art. 11.10. Les avis se prennent dans la recherche consécutive d'un consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, l'avis fait l'objet d'un vote.

Le Conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis du Conseil.

Art. 11.11. Le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, convoque les membres au moins dix

jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis en même temps que la convocation.

Art. 11.12. Le Conseil constitue un bureau qui assure la préparation du travail. Ce bureau est composé du président et des vice-présidents.

Art. 11.13. Il est créé une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommée « commission ».

Art. 11.14. Cette commission se compose de quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture et de quatre experts, proposés sur liste double par le Conseil et désignés par le Gouvernement. Les membres de cette commission doivent avoir le titre de docteur ou doivent avoir obtenu la notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Le président assure la police des débats mais n'a pas voix délibérative.

Art. 11.15. Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée au président de la Commission. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception.

La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Le secrétaire de la Commission communique au Gouvernement toutes demandes de reconnaissance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission.

Art. 11.16. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Art. 11.17. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

Art. 11.18. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission, soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance de notoriété, soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'il envisage de ne pas lui reconnaître cette notoriété. Le candidat dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission remet son avis définitif au Gouvernement dans les huit mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Art. 11.19. Les délais prévus à l'article 11.18 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Art. 11.20. Le Conseil et la Commission élaborent leurs règlements d'ordre intérieur. Ils les soumettent, chacun en ce qui les concerne, ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures, pour approbation au Gouvernement.

Art. 11.21. Le Conseil et la Commission ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la Commission sont habilités lors de leur prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

Art. 11.22. Le Gouvernement met à la disposition du Conseil et de la Commission le personnel nécessaire pour en assurer le secrétariat.

Ce personnel peut être choisi parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de la Commission.

Art. 11.23. Le Conseil et la Commission se réunissent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

Art. 11.24. Les avis rendus par le Conseil et la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

Art. 11.25. Des rapports annuels sur le fonctionnement et les activités du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.

Art. 11.26. Les membres du Conseil et de la Commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 47

L'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 2 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Chaque école supérieure des arts désigne un membre du personnel chargé de coordonner l'évaluation de la qualité pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire. En cas de fusion d'écoles supérieures des arts, cette charge est multipliée par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion.

L'Ecole Supérieure des Arts transmet au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours, l'identité et la charge du membre du personnel chargé de cette tâche. Dans le cas où l'Ecole Supérieure des Arts reste en défaut de transmettre cette information ou que la charge consacrée à l'évaluation de la qualité est inférieure à un quart d'unité d'emploi supplémentaire, le montant supplémentaire est réduit à due concurrence pour l'année suivante. »

SECTION II

Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement

Art. 48

Il est inséré dans la Deuxième partie, Titre I, Chapitre IV, du même décret, une section 6, comprenant un article 12bis, rédigé comme suit :

« Section 6. - Le projet pédagogique et artistique du chargé d'enseignement

Article 12 bis. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé d'enseignement expose la manière détaillée et singulière dont - pour chaque activité d'enseignement ou chaque cours pour lequel il postule - il envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. »

Art. 49

L'article 17, alinéa 1er, 4°, du même décret, remplacé par le décret du 2 juin 2006, est remplacé par le texte suivant :

« 4° de deux représentants des assistants et des chargés d'enseignement, lorsque l'une de ces fonctions est attribuée, représentant chaque domaine organisé ; »

Art. 50

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les représentants des assistants et des chargés

d'enseignement sont élus par l'ensemble des assistants et des chargés d'enseignement de l'École Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. »

- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :
« Nul représentant des assistants ou des chargés d'enseignement ne peut assumer plus de 4 mandats successifs. »
- 3° Dans l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, les mots : « professeur ou accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, accompagnateur, chargé d'enseignement ou assistant »

Art. 51

A l'article 55 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er, 2°, est remplacé par le texte suivant :
« 2° le nombre d'unités d'emploi d'assistants et de chargés d'enseignement tel que défini aux articles 69 et 72 du présent décret ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplois ni être supérieur à 40 % de celui-ci, à l'intérieur de cette fourchette, le nombre d'assistants ne peut jamais être inférieur à 35 % de ce nombre ; »
- b) A l'alinéa 2, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- c) A l'alinéa 3, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- d) A l'alinéa 5, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » et les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;

Art. 52

L'article 69 du même décret est complété comme suit : « 2°bis chargé d'enseignement ; ».

Art. 53

A l'article 72 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° 1° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :
« § 2bis. Les prestations des chargés d'enseignement comportent le soutien et la guidance des étudiants.

Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils collaborent avec les assistants et avec les professeurs à l'encadrement des activités d'enseignement. Ils peuvent se voir confier la coordination d'une équipe de chargés d'enseignement et d'assistants dans le cadre d'un cours ou d'un projet.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé d'enseignement comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. »

- 2° Au § 4, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les professeurs ont la responsabilité des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils peuvent être, en tant que responsable d'un cours, d'une activité d'enseignement, d'une option, d'une section ou d'un domaine, chargé de la coordination d'une équipe d'assistants, de chargés d'enseignements, d'accompagnateurs ou de professeurs. »

Art. 54

A l'article 81 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le mot « professeurs » est remplacé par les mots « professeurs, accompagnateurs ou chargés d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 2, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur, accompagnateur, ou chargé d'enseignement ».

Art. 55

A l'article 82 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;
- 3° Au § 1er, alinéa 3, les mots « de professeur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant ».

Art. 56

Dans l'article 101, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 57

Dans l'article 102, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants, » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants, ».

Art. 58

Dans l'article 104, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 59

Dans l'article 108, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 60

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 61

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° A l'alinéa 1er, le 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectué la désignation. »

Art. 62

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 63

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 64

L'article 127, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 110. »

Art. 65

Dans l'article 131, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 66

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 67

Dans l'article 226, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 68

Dans l'article 227, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants ».

Art. 69

Dans l'article 229, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 70

Dans l'article 233, § 1er, alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par

les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 71

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 72

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectué la désignation.»

Art. 73

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 74

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 75

L'article 254, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours ar-

tistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 235. »

Art. 76

Dans l'article 258, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 77

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

Art. 78

Dans l'article 356, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 79

Dans l'article 357, alinéa 1er, du même décret, les mots « des professeurs, des accompagnateurs et des assistants » sont remplacés par les mots « des professeurs, des accompagnateurs des chargés d'enseignement, et des assistants ».

Art. 80

Dans l'article 359, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 81

Dans l'article 363, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 82

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De l'engagement à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 83

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectué la désignation ; ».

Art. 84

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De l'engagement à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 85

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De l'engagement à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 86

L'article 384, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 365. ».

Art. 87

Dans l'article 388, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 88

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre V, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 89

A l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 20 décembre 2001, les mots « et, 10, § 7. » sont remplacés par les mots « , 10, § 7, et 15bis. »

Art. 90

A l'article 10, § 7, alinéa 2, a) de la même loi, les mots : « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 91

Dans le Chapitre VI, « Modalités de développement des réseaux d'enseignement dans l'enseignement supérieur », de la même loi, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit :

« Art. 15bis. En cas de fusion, reprise, ou transfert, impliquant un ou plusieurs établissements du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et selon le cas, avec les représentants des membres du personnel élus au comité de concertation de base, avec les représentants des membres du personnel élus à la commission paritaire locale ou avec la délégation syndicale. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 92

Par dérogation à l'article 8, les montants visés à l'article 29, § 1er et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 93

Par dérogation à l'article 9, le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est remplacé par le montant de « 8.132.833 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 94

Par dérogation à l'article 41, le montant visé à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est de « 269.270.195 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 95

Par dérogation à l'article 42, les Hautes Ecoles recevront un montant forfaitaire complémentaire de « 5.000 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 96

Les articles 12, 13 et 43 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Les articles 14, 15, 16, b), 22, b), et 28, b), produisent leurs effets le 1er septembre 2005.

Les autres articles produisent leurs effets le 1er septembre 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, Ministre de l'Enseignement
Obligatoire,*

Marie ARENA

*La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
Internationales de la Communauté française,*

Marie-Dominique SIMONET

*Le Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances,
de la Fonction publique et des Sports,*

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale,

Marc TARABELLA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de
la Santé,*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.619/2
DU 22 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

KV

43.619/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 2

1. Selon le commentaire de l'article :

"Les deux dispositions introduites visent à tempérer la disposition réservant l'accès aux différents niveaux aux personnes disposant au plus d'un diplôme correspondant au niveau de recrutement.

En effet, l'application de dispositions semblables a été jugée contraire aux dispositions constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination parce que n'étant pas proportionnelle à l'objectif poursuivi. Voyez à cet effet les arrêts 89.800 et 131.418 du Conseil d'État.

Compte tenu de la suppression du niveau 4, la première modification permet de ne pas tenir compte des diplômes qui ne sont pas en rapport avec la spécialisation ou la fonction pour laquelle le concours de recrutement est organisé.

La seconde disposition modificative permet de continuer à recruter pour le niveau 3, désormais accessible sans diplôme, des personnes qui sont titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un brevet d'un niveau inférieur à celui de l'enseignement secondaire supérieur, notamment des diplômes de l'enseignement secondaire ou du second degré et d'éviter de priver les universités de compétences dont elles bénéficiaient jusqu'à présent."

.../...

KV

43.619/2

Dans les deux arrêts cités dans le commentaire de l'article, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a écarté l'application de l'article VI, 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mai 1998, et de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, inséré par l'arrêté royal du 22 décembre 2000, selon lesquels les porteurs d'un diplôme ou certificat donnant accès à un niveau déterminé ne peuvent pas s'inscrire à un concours d'un niveau inférieur.

Cette jurisprudence s'inscrit dans la ligne de l'arrêt rendu, le 28 mars 1996, par le Tribunal de première instance des Communautés européennes ⁽¹⁾ qui a jugé illégal parce qu'incompatible avec le principe d'égalité de traitement, le critère visant à exclure la participation de certains candidats à un concours au seul motif que leur niveau de formation est supérieur à un maximum déterminé fixé, notamment, en fonction du niveau minimal de formation qui s'applique à une catégorie de personnel supérieure à celle visée par le concours.

Sous réserve de l'observation 2 formulée ci-après, le libellé de l'article 2, de l'avant-projet de décret tend certes à tenir compte de la suppression du niveau 4 et à assurer l'intégration du personnel de ce niveau dans le niveau 3 mais il n'a pas, en revanche, pour effet, contrairement à ce qu'affirme le commentaire de l'article, de rendre l'article ainsi modifié conforme au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

La disposition à l'examen doit en conséquence être revue de façon à lever la discrimination de traitement que la modification en projet continue à maintenir.

2. L'alinéa 2 de l'article 8*bis*, en projet, prévoit que :

"De plus, lorsque, dans un tableau de hiérarchie relatif à une catégorie, pour un grade déterminé, aucun certificat, diplôme ou brevet n'est requis, l'agent titulaire d'un diplôme, certificat ou brevet d'un niveau inférieur à tout certificat, brevet ou

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 28 mars 1996, Muireann Noonan contre Commission des Communautés européennes, Recueils de jurisprudence 1996, Partie II, pp. 215 à 234.

.../...

KV

43.619/2

diplôme requis figurant dans le tableau de hiérarchie de la même catégorie de personnel peut être recruté".

La portée exacte de ce texte ne peut être appréhendée que pour autant que sa lecture s'accompagne de celle de l'exposé des motifs qui indique que l'objectif est de permettre de continuer à recruter pour le niveau 3 désormais accessible sans diplôme, des personnes qui sont titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un brevet d'un niveau inférieur à celui de l'enseignement secondaire supérieur, notamment des diplômés de l'enseignement secondaire inférieur ou du second degré.

Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de revoir le texte de l'alinéa 2, en projet, de manière telle qu'il traduise clairement l'intention ainsi exprimée par son auteur.

Article 3

À l'alinéa 2, de l'article 69^{ter}, en projet, il convient de remplacer les mots "pourvu d'une nomination temporaire" par les mots "admis en stage".

Article 12

1. À l'article 36^{ter}, alinéa 3, en projet, le renvoi "aux pourcentages établis à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}", de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, appelle une observation analogue à celles formulées dans les avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 ⁽²⁾ et 41.935/4, donné le 15 janvier 2007 ⁽³⁾.

⁽²⁾ Avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc. P.C.F., 2003-2004, n° 498/1, p. 115).

⁽³⁾ Avis 41.935/4, donné le 15 janvier 2007, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires (Doc. P.C.F., 2006-2007, n° 363/1, pp. 20-21).

.../...

KV

43.619/2

2. À l'article 36*quater*, alinéa 4, en projet, la question se pose de savoir pourquoi les 10 % des moyens obtenus par les académies ne sont pas directement versés par la Communauté française au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Article 31

1. L'article 191, alinéa 5, en projet, prévoit que le recours contre une proposition de licenciement introduit par un membre du personnel engagé à titre temporaire à durée indéterminée dans l'enseignement libre subventionné auprès la chambre de recours est suspensif.

Tel n'est pas le cas pour un membre du personnel désigné à titre temporaire à durée indéterminée dans l'enseignement officiel subventionné, comme il ressort des articles 266 et 270 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Lors de la négociation syndicale, l'autorité a insisté sur le fait que les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé par la Communauté française ont la possibilité d'introduire une demande de suspension devant le Conseil d'État alors que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné n'ont pas cette possibilité.

Or, la suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être demandée au Conseil d'État et elle ne peut être ordonnée que si les conditions prévues à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont remplies. Rien n'empêche, par contre, les auteurs de l'avant-projet de décret de prévoir également un effet suspensif pour le recours introduit par un membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné auprès la chambre de recours.

.../...

KV

43.619/2

La différence de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné établie par l'article 31, 2°, de l'avant-projet de décret ne repose dès lors pas sur des critères objectifs et pertinents au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

2. Au 3°, de l'article 31, de l'avant-projet, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaut écrire "la date visée à l'alinéa 4, deuxième phrase". Cette rédaction permet de mieux assurer la sécurité juridique.

Article 45

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots "article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o" par les mots "article 8, § 1^{er}".

Article 46

1. Aux termes de l'exposé des motifs, l'article 46 de l'avant-projet vise notamment à créer un "conseil supérieur de l'architecture".

L'auteur de l'avant-projet institue ce conseil en se référant, dans l'alinéa 1^{er}, de l'article 11.1, en projet, à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, plus particulièrement, au conseil de l'enseignement supérieur artistique que cet article 6, § 1^{er}, autorise à créer, pour, dans l'alinéa 2, de l'article 11.1, dénommer ce conseil de l'enseignement supérieur artistique "conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture".

L'auteur de l'avant-projet doit prendre une position claire quant à la démarche qu'il entreprend.

.../...

KV

43.619/2

Soit l'auteur de l'avant-projet a l'intention, en créant le conseil supérieur de l'enseignement artistique et en le renommant "conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture", de remplacer le premier par le second. Dans ce cas, la question se pose de savoir s'il est bien de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de ne plus donner la possibilité au pouvoir exécutif de créer un conseil de l'enseignement supérieur artistique, la représentation de ce secteur de l'enseignement se trouvant ainsi dorénavant limitée à une seule branche de ce secteur, à savoir celle de l'enseignement de l'architecture. Toutefois, il ne semble pas possible de justifier la préférence accordée à la représentation d'une branche particulière d'un type d'enseignement au détriment des autres branches de ce même enseignement.

Soit l'intention est de créer le conseil de l'enseignement supérieur artistique en le nommant, pour les missions qu'il remplit en ce qui concerne spécifiquement l'enseignement de l'architecture, "conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture" et, dans ce cas, la question se pose de savoir pour quelle raison la composition du conseil supérieur de l'enseignement artistique agissant comme conseil supérieur de l'architecture n'est pas ciblée sur cette branche d'enseignement. Ainsi, si au 2°, de l'article 11.2, alinéa 1^{er}, en projet, il est prévu que le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture se compose de huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture, le 3° qui concerne la représentation étudiante n'envisage pas une représentation des seuls étudiants suivant l'enseignement de l'architecture. De même, le 4° qui règle la représentation des organisations syndicales ne vise pas les seuls représentants des membres du personnel de l'enseignement de l'architecture mais, plus largement, les représentants des membres du personnel des établissements d'enseignement artistique. Or, s'il s'agit de créer et d'organiser un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, il conviendrait, pour assurer l'effectivité de la représentation de ce conseil, de composer celui-ci de manière homogène en faisant appel uniquement aux représentants des acteurs sociaux de ce type d'enseignement.

Les intentions de l'auteur de l'avant-projet doivent donc être clarifiées et le texte du dispositif adapté voire complété en conséquence.

.../...

KV

43.619/2

2. Compte tenu du fait que l'article 11.13, en projet, crée une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée dans cette dernière disposition.

Article 83

Au 3°, il convient de remplacer les mots "alinéa 1^{er}" par les mots "alinéa 1^{er}, 3^o".

Article 91

Selon l'article 15*bis*, en projet, "les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel" doivent faire l'objet d'une négociation syndicale en cas de fusion, reprise ou transfert d'établissements d'enseignement supérieur. Ni le dispositif ni le commentaire de l'article ne permettent cependant de déterminer selon quelles modalités cette négociation syndicale aura lieu.

Il y a lieu de rappeler qu'une négociation syndicale s'impose en tout état de cause dans les hypothèses ⁽⁴⁾ prévues à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et le syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que dans celles visées par le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

⁽⁴⁾ Par exemple, si le statut administratif et/ou le régime pécuniaire des membres du personnel sont concernés par l'opération de fusion, reprise ou transfert.

KV

43.619/2

Prévoir à l'article 15*bis*, en projet, une procédure de négociation ne peut se comprendre que dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de déroger aux dispositifs actuellement déjà organisés dans le cas particulier de la fusion, reprise ou transfert d'établissements d'enseignement supérieur. Si tel est le cas, il appartient alors à l'auteur de l'avant-projet de cerner les aspects de ces questions qu'il veut voir soumis à une négociation distincte de celle rappelée ci-avant et de préciser selon quelles règles elle devra se dérouler. Dans cette hypothèse, l'article 91 de l'avant-projet de décret doit donc être fondamentalement revu.

En revanche, si l'auteur de l'avant-projet entend mettre en oeuvre les dispositifs prérappelés, il serait préférable de supprimer cette disposition afin d'éviter toute confusion dans la détermination des textes applicables.

Article 93

Il convient d'omettre les mots "remplacé par le montant".

Observations finales de légistique

Le texte en projet gagnerait à faire l'objet d'une relecture attentive de manière telle que soient corrigées les fautes de grammaire qui l'émaillent encore. On écrira ainsi "effectuée" et non "effectué" aux articles 61, 3°, 72, 3° et 83, 3° de l'avant-projet.

KV

43.619/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS